



Administration communale de SAINT-NICOLAS

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 24 juin 2024 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michele, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, LOMBARDO Guiseppe, LENTINI Giovanni, COLOMBINI Sandra, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2024

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 avril 2024.

2. DIRECTION GENERALE - Ordonnance de police relative aux élections locales du 13 octobre 2024 - Adoption

LE CONSEIL,

VU les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

VU l'Arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège pris en date du 29 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

CONSIDERANT que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

CONSIDERANT qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Les panneaux d'affichage électoral sont répartis sur le territoire de la commune de la manière suivante, pour les élections communales :

- paire Espérance et Adolphe Renson
- rue Adolphe Renson (mur de l'ancien charbonnage de l'Espérance)
- rue Pasteur (côté terail, en face de la rue de la Résistance)
- rue du Travail (espace vert communal)
- rue Chantraine (au pied du terail)
- rue du Pansy (sur l'ancien mur du charbonnage)
- rue Florent Joannès (sur le mur de la Maison de Quartier de Saint-Nicolas)
- rues Wathy Ferrant-Malgarny (mur du cimetière)
- rue Malaise (à hauteur de l'Agoraspace)
- carrefour rue Bordelais et avenue des Marronniers (en face des garages)

Les panneaux d'affichage électoral sont répartis sur le territoire de la commune de la manière suivante, pour les élections provinciales :

- chaussée Roosevelt (à la hauteur du cimetière)
- rue Pasteur (mur F.C. Montagnarde)
- rue de la Libération (au carrefour entre la rue du Centre et la rue des Noyers)
- quai du Halage (mur de l'école)
- avenue des Marronniers (site de l'ancien home des pensionnés)

Le Collège communal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Article 5. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :
entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 6. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 7. Les services de police sont expressément chargés :
d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :
Au Gouverneur de Province ;
au Collège Provincial ;
au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
au greffe du Tribunal de Police de Liège ;
à Monsieur le chef de corps de la zone de police de Ans/Saint-Nicolas ;
au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
au siège locaux des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. DIRECTION GENERALE - Programme Stratégique Transversal 2019-2024 - Evaluation de fin de mandature - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-27 §2 ;

VU le programme stratégique transversal pour la mandature 2019-2024 arrêté en séance du Collège du 9 août 2019, dont le Conseil a pris acte en sa séance du 2 septembre 2019 ;

VU le rapport d'exécution du programme stratégique transversal 2019-2024, adopté le 5 juin 2024 par le comité de direction ;

VU la délibération du Collège du 7 juin 2024 adoptant le rapport d'évaluation de fin de mandature du programme stratégique transversal 2019-2024 ;

CONSIDERANT que le Collège communal est chargé d'évaluer le Programme stratégique transversal (PST) à la fin de mandature, sur base d'un rapport d'exécution arrêté par le comité de direction ;

CONSIDERANT que le Collège a procédé à cette évaluation en sa séance du 7 juin 2024 ;

CONSIDERANT tant le rapport d'exécution que l'évaluation doivent être transmis au Conseil, pour information ;

ENTENDU Mme la Bourgmestre et M. le Directeur général en leurs interventions,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'exécution et de l'évaluation de fin de mandature du Programme stratégique transversal 2019-2024, tel qu'adoptés respectivement le 5 juin 2024 par le comité de direction et le 7 juin 2024 par le Collège communal.

4. DIRECTION GENERALE - Participation citoyenne - Projets retenus par la commission de sélection du budget participatif (3ème édition) - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-3 ;

VU le règlement relatif au budget participatif, notamment ses articles 5, 6 et 17 ;

VU le rapport de la commission de sélection du budget participatif, suite à sa réunion du 28 mai 2024 ;

VU la délibération du Collège communal du 13 juin 2024 relative aux projets sélectionnés dans le cadre de l'édition 2024 du budget participatif ;

CONSIDERANT que 6 projets ont été déposés et leur recevabilité examinée ;

CONSIDERANT que les projets ont été analysés par la commission, lors de deux réunions, complétées d'échanges avec les services communaux concernés et les porteurs de projets ;

CONSIDERANT que les services communaux concernés, après contact avec les porteurs de projets, ont étudié la faisabilité des projets ;

CONSIDERANT que la commission a apporté toute une série de modifications aux projets, afin notamment de tenir compte des remarques des services communaux concernés, dans le cadre d'un échange avec les porteurs de projets ;

CONSIDERANT que la commission a sélectionné 3 projets :

PROJET « EMBELLISSEMENT, SÉCURISATION ET VÉGÉTALISATION DES ABORDS DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE L'ESPÉRANCE »

- Objet initial : Installation de bancs, de poubelles et de cendriers devant l'entrée maternelle de l'école communale de l'espérance, avec la peinture de fresques et de nouvelles plantations.
- Projet retenu : poursuite des plantations entamées, installation d'une assise en gradins devant l'école, à côté de ces plantations, Peinture de fresques sur les murs d'accès extérieurs de l'école, en collaboration avec celle-ci
- Coût estimé : 7.500 €
- Porteurs : citoyens

PROJET « LE PETIT VERGER D'À CÔTÉ »

- Objet initial : aménagement du verger sis Rue Lhoneux (plantations etc.) afin d'en faire un lieu de vie pour le quartier et un lieu où des projets pourront se développer. Le verger serait géré et entretenu par le collectif demandeur.

- Projet retenu : achats des plantations et du matériel. La commission demande aux porteurs de projets de réfléchir avec les services communaux à une façon de permettre, à temps partiel, l'accès du verger à toute personne (lieu de promenade) et d'encadrer la gestion de façon adéquate (convention et ROI).
- Coût estimé : 10.000 €
- Porteurs : citoyens

PROJET « TOUS AU JARDIN ! »

- Objet initial : sensibilisation des enfants du quartier Pansy les moins favorisés à la nature en milieu urbain, par la création d'espaces de potagers (bac et pleine terre) ainsi que des plantations et la réalisation d'animations au siège de LAMEA
- Projet retenu : achat (ou réalisation par le service des travaux) de 2 bacs de plantations ; achat de terres et des premières graines
- Coût : 7.500 €
- Porteur : ASBL LAMEA

CONSIDERANT que ces quatre projets, sélectionnés et amendés par la commission, sont faisables aux yeux des services communaux et rentrent dans l'enveloppe de 30.000 € dédiée au budget participatif ;

CONSIDERANT que le Collège a donc accepté cette sélection et désigné les services communaux chargés de piloter les projets, en concertation avec la commission et les porteurs de projets ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du rapport de la commission de sélection du budget participatif, suite à sa réunion du 28 mai 2024 ainsi que de la délibération du Collège communal du 13 juin 2024 relative aux projets sélectionnés dans le cadre de l'édition 2023 du budget participatif.

5. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 11 mai au 7 juin 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 11 mai au 7 juin 2024 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

6. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 de l'association pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Association intercommunale de démergement et d'épuration du 25 juin 2024 par lettre datée du 21 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale de démergement et d'épuration du 25 juin 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Démission et remplacement d'un observateur au sein du Conseil d'administration
- le point 3 à l'ordre du jour, à savoir : Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2024
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
- le point 5 à l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la Direction
- le point 6 à l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023 comprenant : le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction, le rapport d'évaluation du Comité de rémunération ainsi que le rapport du commissaire
- le point 7 à l'ordre du jour, à savoir : Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2023
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux administrateurs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale AIDE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL – M. LENTINI - M. MALKOC – Mme MICCOLI – M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

7. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 25 juin 2024 par lettre datée du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 25 juin 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 et présentation du résultat 2023
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux Administrateurs
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Commissaire Réviseur
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Formation des Administrateurs en 2023
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations et démissions d'administrateurs
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Marché réviseurs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale SPI ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO - M. LENTINI - M. GAGLIARDO - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

8. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 25 juin 2024 par lettre datée du 23 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 25 juin 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 28 décembre 2023 ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2023) ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Clôture de l'exercice 2023 (Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration ; Rapport spécifique sur les prises de participation ; Rapport du Commissaire ; Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 reprenant les capitaux A et D ; Décharge des administrateurs ; Décharge du Commissaire)
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement d'administrateurs ;

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. HANNAOUI – Mme HOFMAN – M. MATHY – M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

9. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 d'ENODIA

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ENODIA du 26 juin 2024 par lettre datée du 16 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 26 juin 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés)
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice 2022
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la proposition d'affectation du résultat
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD pour la période du 1er janvier au 1er juin 2023 inclus

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Commissaire pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023
- le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination d'un réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026
- le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ENODIA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO – Mme HOFMAN – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

10. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 de l'intercommunale des seniors de la Haute Meuse liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'Interseiors du 26 juin 2024 par lettre datée du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INTERSENIORS du 26 juin 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations prévu par l'article L6421 du CDLD
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels 2023 d'INTERSENIORS et des comptes annuels consolidés 2023 d'INTERSENIORS et de la SA RESIDENCE LES LILAS et répartition du résultat - Adoption du bilan ;

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des rapports du Collège des commissaires ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge des administrateurs ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge du Collège des commissaires ;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour la SC INTERSENIORS - Attribution du marché

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'INTERSENIORS ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. ALAIMO – Mme PASSANISI – M. MALKOC – M. VENDRIX – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

11. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024 de la Citadelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 28 juin 2024 par lettre datée du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 28 juin 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel 2023 du Conseil d'administration ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2023 et le projet de répartition des résultats ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport spécifique sur les prises de participation ;,

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Réviseur ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes 2023 et du projet de répartition des résultats ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs ;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au réviseur ;

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 28 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier régional de la Citadelle ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme PASSANISI – M. HANNAOUI – Mme HOFMAN – M. MATHY – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

12. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Réformation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place Ernest Renan en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 avril 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 22 avril 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 7 mai 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte, sous réserve des rectifications suivantes :

- Article D44 (Intérêts des capitaux dus) : 2.270,95 € au lieu de 0 €
- Article D50N (Divers - Dépenses diverses) : 3.000 € au lieu de 5.270,95 €

VU sa délibération du 27 mai 2024 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Seraing, rendu le 17 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Joseph du Lamay est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (80%) et sur celui de Seraing (20%) ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 6.041,67 € , les recettes s'élevant à 34.369,66 € et les dépenses à 28.327,99 €, ce, grâce à un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 20.957,13 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de réformer le compte relatif à l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place E. Renan en l'entité (FE n°388 ; n° BCE : 0211.306.778), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 avril 2024, en corrigeant les articles suivants :

- Article D44 (Intérêts des capitaux dus) : 2.270,95 € au lieu de 0 €
- Article D50N (Divers - Dépenses diverses) : 3.000 € au lieu de 5.270,95 €

En conséquence, les résultats du compte sont les suivants :

- En recettes : la somme de 34.369,66 €
- En dépenses : la somme de 28.327,99 €
- En excédent : un boni de 6.041,67 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 20.957,13 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

PERSONNEL

13. PERSONNEL - Statut administratif, statut pécuniaire et règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, applicables au personnel contractuel - Modifications

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1124-4 §6, L3131-1 §1er 2° ainsi que les chapitres 2 à 8 du Titre I du Livre II ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

VU la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

VU la réunion du comité de direction en date du 21 mars 2024 ;

VU la réunion du comité de concertation commune-CPAS en date du 29 mars 2024 ;

VU le protocole d'accord n°2024/1 découlant des réunions du comité particulier de négociation syndicale réuni en dates des 17 avril et 15 mai 2024 ;

REVV le statut administratif du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil en sa séance du 17 octobre 2022 et modifié le 22 mai 2023 ;

REVV le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil en sa séance du 17 octobre 2022 et modifié le 22 mai 2023 ;

REVV le règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, applicables au personnel contractuel, adopté par le Conseil en sa séance du 17 octobre 2022 et modifié le 22 mai 2023 ;

REVV le règlement relatif aux services de garde et de rappel, adopté par le Conseil communal le 9 novembre 2020 et modifié le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées, outre des adaptations/corrections de forme, règlent certaines difficultés rencontrées dans la pratique et améliorent le fonctionnement (gardes et rappels ; congés et absences ; réaffectations pour raisons médicales ; précisions sur certaines allocations et indemnités ; travail des étudiants ; implémentation de principes du PAEDC dans les politiques de déplacement etc.) ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'incorporer, tant dans les statuts que dans le règlement de travail, les dispositions relatives à la garde et au rappel, et ne plus les laisser dans un règlement ad hoc ;

CONSIDERANT que la présente modification est effectuée, dans le cadre de l'autonomie communale, notamment afin de "transposer" des dispositions supérieures dans les statuts et qu'une refonte de ceux-ci devra avoir lieu, d'ici le 31 décembre 2025, dans le cadre de la réforme de la fonction publique locale ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Chapitre 1er. Modifications du statut administratif

Article 1er. L'article 4 §2 du statut administratif du personnel communal non-enseignant est complété par la phrase suivante : "A cet effet, il transmet au service du personnel la fiche de renseignements le concernant, dûment complétée, dont le modèle est arrêté par le Collège communal."

Article 2. L'article 5 du même statut, dont le texte actuel formera le §1er, est complété par un §2 rédigé comme suit :

" §2 – Sans préjudice du §1^{er}, les agents peuvent être rappelés, en-dehors des heures normales de prestation, lorsque les circonstances l'exigent, par le Directeur général, le Directeur général adjoint ou tout supérieur hiérarchique ainsi que, le cas échéant, par le Bourgmestre, uniquement en cas d'urgence, dans le cadre de ses compétences en matière de police administrative et de planification d'urgence.

Les agents qui ne sont pas en service de garde visé à l'article 10, qui peuvent donner suite au rappel et se mettent à la disposition de l'employeur sont en service de rappel, y compris pour le service de déneigement, à condition que la prestation n'ait pas été antérieurement planifiée.

Les agents en service de rappel engrangent des heures supplémentaires, selon les modalités prévues par le règlement de travail.

Les titulaires de grades légaux ainsi que les agents désignés par le Collège communal qui, en raison des spécificités de leurs fonctions, ne sont pas soumis au régime du service de rappel prévu par le présent article peuvent, sauf pour les titulaires des grades légaux, bénéficier d'un régime particulier, comprenant notamment une allocation pour fonction spécifique prévue par le statut pécuniaire."

Article 3. A l'article 10 du même statut, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 3 du §1er est remplacé par ce qui suit :

"Les prestations supplémentaires sont récupérées en vertu du présent statut ou rémunérées conformément aux dispositions du statut pécuniaire."

2° Le §2 est remplacé par ce qui suit :

"§2 – Le service de garde est l'obligation pour un agent, en dehors de ses heures de service, non seulement d'être joignable et disponible mais aussi de pouvoir se déplacer en cas d'appel, en ce compris afin de se tenir prêt à assurer le service de déneigement de la voirie. Les services de garde sont prioritairement assurés par du personnel se portant volontaire pour les effectuer, dans les conditions définies par le Collège. Le Collège peut, toutefois, en cas de besoin et à défaut de volontaires, astreindre certaines catégories d'agents à un service de garde, en principe d'une durée d'une semaine.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du service de garde sont déterminés par le Collège communal. Le service de garde comprend au moins un service de garde général et permanent ainsi qu'un service de garde destiné au déneigement des voiries et limité à la période hivernale.

La compensation du service de garde pour les agents y étant astreints est déterminée par le statut pécuniaire et le règlement de travail.

Les titulaires de grades légaux ainsi que les agents désignés par le Collège communal qui, en raison des spécificités de leurs fonctions, ne sont pas soumis au régime du service de garde prévu par le présent article peuvent, sauf pour les titulaires des grades légaux, bénéficier d'un régime particulier, comprenant notamment une allocation pour fonction spécifique prévue par le statut pécuniaire."

Article 4. L'article 11, §5 du même statut est complété par la phrase suivante : "Il en est de même en cas de restrictions à l'aptitude médicale de l'agent émises par le médecin du travail, si ces restrictions empêchent manifestement l'exercice de l'emploi ou du commerce."

Article 5. L'article 53 du même statut est remplacé par la disposition suivante :

" §1^{er} - Sous le contrôle du Collège communal, le Directeur général procède à l'affectation de l'agent dans un emploi déterminé.

Dans l'intérêt du service, chaque agent peut, durant sa carrière, être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade.

§2 - Un agent déclaré médicalement inapte à exercer son emploi, mais qui est déclaré apte à exercer un autre emploi compatible avec son état de santé, peut être réaffecté dans cet autre emploi, conformément aux dispositions du Code du bien-être au travail, et plus particulièrement ses articles I.4-53 à I.4-58.

La réaffectation est décidée par le Collège communal, sur proposition du Directeur général. La réaffectation dans un emploi de grade inférieur nécessite l'accord préalable de l'agent.

L'agent est réaffecté sauf si cela n'est pas techniquement ou objectivement possible ou si cela ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés.

La réaffectation dans un emploi est effectuée en tenant compte de la description de fonction de cet emploi. Le Collège communal peut imposer que l'agent réussisse une épreuve de compétence et qu'une formation soit suivie, avant ou après la réaffectation.

L'échelle de traitement de l'agent est déterminée en fonction de l'emploi dans lequel il est réaffecté. Pour l'application des conditions de l'évolution de carrière et de la promotion, l'ancienneté acquise dans les échelles supérieures est prise en considération, comme si elle avait été acquise dans l'échelle concernée. Néanmoins, la réaffectation ne peut avoir pour effet une réduction du traitement antérieur."

Article 6. A l'article 102 du même statut, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots "par le Directeur général ou, sur délégation de celui-ci," sont supprimés ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots "et le règlement de travail".

Article 7. L'article 105 du même statut est remplacé par la disposition suivante :

"§1^{er} - Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, il doit comporter une période continue d'au moins une semaine. Il doit être pris durant l'année civile concernée. Les jours non pris peuvent être reportés jusqu'au 31 mai de l'année suivante. Au-delà de cette date, ils seront perdus, sauf dans les cas repris au §2.

§2 - L'agent qui n'a pas pu épuiser ses jours de congé, quel qu'en soit le nombre, pour des raisons d'incapacité (maladie de longue durée, congé de maternité) ou dans des cas exceptionnels, telle qu'une surcharge de travail demandée par l'employeur, doit formuler une demande de report à son responsable hiérarchique direct qui la transmet par écrit pour validation au Collège communal, via le service du personnel, avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante.

Cet agent, et uniquement celui-là, conserve le droit à ces jours de congé (congrés légaux majorés des congés accordés en fonction de l'âge) pendant les 24 mois qui suivent la fin de l'année de vacances pour laquelle ces jours de vacances restent encore à prendre. Au-delà de cette date, ils seront perdus."

Article 8. L'article 162 du même statut est abrogé.

Article 9. L'annexe III du même statut est abrogée ; l'annexe IV devient, en conséquence, l'annexe III.

Chapitre 2. Modifications du statut pécuniaire

Article 10. A l'article 12, §2, alinéa 2 du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant, les mots "repris en annexe au présent statut" sont remplacés par les mots "arrêté par le Collège communal" et les mots "2 mois" sont remplacé par les mots "30 jours".

Article 11. L'article 19 alinéa 2 du même statut est complété par le tiret suivant " indemnité de garde".

Article 12. L'article 43 du même statut est remplacé par la disposition suivante :

- " Une allocation peut être accordée à l'agent chargé d'une fonction spécifique,
- qui sort du cadre habituel de ses fonctions et/ou ;
 - qui, bien que comprise dans la nature des tâches inhérentes à sa mission, entraîne qu'il doive rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteint

en dehors de ses heures normales de prestations pour intervenir en cas de circonstances imprévues, et ce durant une large période temporelle, à condition qu'il ne perçoive pas une indemnité de garde octroyée en vertu du présent statut.

Le cumul d'allocations pour différentes fonctions spécifiques est exclu".

Article 13. L'article 45 alinéa 2 du même statut est remplacé par la disposition suivante :

"L'allocation ne peut être octroyée que si la fonction spécifique implique une charge de travail supplémentaire pour l'agent concerné ou une contrainte de disponibilité temporellement importante en-dehors de ses heures de travail habituelles."

Article 14. L'article 46 du même statut est complété par le tiret suivant : " - soit forfaitairement".

Article 15. Dans l'article 62 du même statut, les mots "un règlement ad hoc" sont remplacés par les mots "le règlement de travail".

Article 16. Dans l'article 72 du même règlement, les mots "un règlement ad hoc" sont remplacés par les mots "le statut administratif, le règlement de travail et la section 13 du présent chapitre".

Article 17. Les articles 73 à 77 du même statut sont abrogés.

Article 18. L'article 84 alinéa 1er du même statut est remplacé par la disposition suivante :

"Tout déplacement de service est subordonné à l'autorisation du responsable de service de l'agent concerné. "

Article 19. L'article 85 du même statut est remplacé par la disposition suivante :

" Article 85 - Chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport, de son impact environnemental et de la durée des déplacements. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige. Ainsi, les agents privilégient, compte tenu des circonstances :

- La marche ;
- Le vélo (électrique) de service ;
- Les transports en commun ;
- Les véhicules de service."

Article 20. L'article 93 du même statut est remplacé par la disposition suivante :

" Article 93. Si l'utilisation d'un des moyens de déplacement visés à l'article 85 n'est pas possible ou adéquate, l'agent peut utiliser, pour les besoins de service, un véhicule à moteur personnel, en ce compris la motocyclette et le cyclomoteur, et en covoiturage s'il y a lieu.

Lorsqu'il utilise un véhicule à moteur personnel, l'agent peut parcourir pour les besoins du service un maximum de 3.000 km/an. Tout dépassement de ce maximum est soumis à l'autorisation du Directeur général."

Article 21. L'article 95 du même statut est remplacé par la disposition suivante :

"Article 95. Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées. Toutefois, les agents qui ne résident pas au siège de leurs fonctions et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité

supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur lieu de travail.

En cas de covoiturage, l'indemnité kilométrique :

- est octroyée à l'agent disposant du véhicule ;
- comprend le trajet emprunté pour aller chercher d'autres agents, à condition que l'agent bénéficiaire prouve qu'il a limité au maximum ce trajet."

Article 22. L'article 96 du même statut, dont le texte actuel formera le §1er et où le chiffre "92" est remplacé par le chiffre "94", est complété par un §2 rédigé comme suit :

" §2. Le contrôle des kilomètres parcourus dont le remboursement est demandé est effectué par le responsable de service, sur base du relevé visé au §1er. La demande, complétée et validée par le responsable de service, est soumise pour accord au Directeur général.

Aucun remboursement ne peut être accordé si le responsable de service et le Directeur général ne l'ont pas expressément accepté."

Article 23. L'article 97, alinéas 1er et 2 du même statut, est remplacé par la disposition suivante :

" Les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent utiliser leur bicyclette personnelle à cet effet. Pour l'application du présent article, les fauteuils roulants et speed pedelecs sont assimilés à la bicyclette."

Article 24. L'article 98 du même statut est remplacé par la disposition suivante :

" §1^{er}. Les bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

§2. Le contrôle des kilomètres parcourus dont le remboursement est demandé est effectué par le responsable de service, sur base du relevé visé au §1er. La demande, complétée et validée par le responsable de service, est soumise pour accord au Directeur général.

Aucun remboursement ne peut être accordé si le responsable de service et le Directeur général ne l'ont pas expressément accepté.

La liquidation de l'indemnité se fait chaque mois."

Article 25. A l'article 116 du même statut, les mots "régulièrement et occasionnellement" sont remplacés par les mots "de façon structurelle ou pour raisons de santé".

Article 26. L'article 117 alinéa 1er du même statut est complété par la phrase suivante : " Elle est due pour autant que l'agent ait effectué au moins une prestation en télétravail sur le mois considéré."

Article 27. Le chapitre V du même statut est complété par une section 15, intitulée "Indemnité de garde" et contenant les articles 129 à 132, rédigée comme suit :

"Article 129 – Les agents astreints à un service de garde, conformément à l'article 10 §2 du statut administratif, bénéficient d'une indemnité forfaitaire hebdomadaire.

Article 130 – Il est octroyé :

- 1° à l'agent qui est en service de garde permanent et général, une indemnité forfaitaire hebdomadaire de 250 euros bruts non indexés ;
- 2° à l'agent qui est en service de garde spécifique déneigement, une indemnité forfaitaire hebdomadaire de 125 euros bruts non indexés.

L'agent en service de garde lors des semaines de vacances scolaires d'hiver (Noël et Nouvel An) se voit octroyer une indemnité forfaitaire hebdomadaire doublée par rapport à celles prévues à l'alinéa 1^{er}.

Article 131 - Les indemnités de garde bénéficient du régime d'indexation. Elles sont rattachées à l'indice pivot 138,01.

Ces indemnités sont payées à terme échu.

Article 132 – Lorsqu'un agent en service de garde ne peut achever, notamment en raison d'une maladie, sa période hebdomadaire de garde, l'indemnité forfaitaire est réduite proportionnellement et à due concurrence, chaque journée entamée étant considérée comme totalement accomplie".

Article 28. Les articles 129, 130 et 131, existant avant l'insertion des dispositions prévues par l'article 27, sont renumérotés en articles 133, 134 et 135.

Article 29. Dans l'annexe au même statut, les échelles des grades A4sp, A5sp et A6sp sont remplacées conformément à l'annexe à la présente délibération.

Chapitre 3. Modifications du règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, applicables au personnel contractuel

Article 30. L'article 2 du règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, applicables au personnel contractuel est remplacé par la disposition suivante :

" Le Collège communal est délégué pour désigner les agents contractuels, poser les actes juridiques de conclusion et de modification (avenant) du contrat de travail.

Le Collège communal est délégué pour poser les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec l'agent contractuel.

Aucun contrat de travail, aucun avenant à celui-ci, aucun licenciement, aucune rupture dudit contrat ne peut avoir lieu sans une délibération préalable du Collège communal".

Article 31. L'article 4 du même règlement est complété par l'alinéa suivant :

"Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'annexe I du statut administratif n'est pas applicable au recrutement d'étudiants, au sens des articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail."

Article 32. L'article 5 alinéa 2 du même règlement est complété par le tiret suivant : " - le recrutement d'étudiants, au sens des articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail".

Article 33. L'article 11 du même règlement est rétabli dans la rédaction suivante :

"Article 11. Les dispositions du statut administratif et de ses annexes s'appliquent aux étudiants, au sens des articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, dans le respect des conditions particulières relatives à l'occupation d'étudiants".

Article 34. L'article 17 du même règlement est complété par l'alinéa suivant :

" Par dérogation à l'article 104 §1^{er} alinéa 1^{er} du statut administratif, la durée des vacances annuelles ainsi que les modalités d'attribution de ces vacances sont

établies, pour les agents contractuels, conformément aux lois coordonnées du 28 juin 1971 et à l'article 42 du règlement de travail."

Article 35. L'article 32 du même règlement est complété par l'alinéa suivant :

" Les dispositions du statut pécuniaire s'appliquent aux étudiants, au sens des articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, dans le respect des conditions particulières relatives à l'occupation d'étudiants."

Article 36. La section 2 du chapitre III du même règlement est complétée par un article 36, rédigé comme suit :

"Article 36. Les étudiants, engagés dans le cadre des articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sont rémunérés de la façon suivante, par dérogation au statut pécuniaire et à son annexe :

- Etudiants (ouvriers/employés de base) : 8,68 € bruts non indexés/h
- Etudiants avec responsabilités particulières (ouvriers/employés) : 9,91 € bruts non indexés/h.

Les montants ci-dessus sont soumis au régime d'indexation prévu par le statut pécuniaire.

Par « responsabilités particulières », il y a lieu d'entendre l'accomplissement de tâches impliquant une autonomie de décision et une prise de responsabilité dans le chef de l'étudiant, c'est-à-dire des tâches qui sortent de l'exécution pure, comme la gestion d'une caisse, la gestion d'autres étudiants etc.

Le Collège peut, si cela est exigé dans le cadre de l'attribution d'un subside, majorer les montants visés par le présent article."

Chapitre 4. Dispositions finales

Article 37. Les articles 1er à 12, 18 et 19 du règlement relatif aux services de garde et de rappel sont abrogés.

Article 38. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 39. La présente délibération entre en vigueur le 1er septembre 2024, à l'exception de ses articles 17 et 31 à 36, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025, sous réserve de son approbation par le Gouvernement wallon.

La présente délibération est transmise :

- au service du personnel ;
- à M. le Directeur financier.

14. PERSONNEL - Règlement de travail du personnel communal non-enseignant - Modifications

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1211-3 §2, L3131-1 §1er 2° et L3132-1 §1er ;

VU la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, telle que modifiée à ce jour ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

VU la loi du 13 mars 2024 sur la motivation des licenciements et des licenciements manifestement déraisonnables des travailleurs contractuels du secteur public ;

VU le règlement de travail du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil communal le 9 novembre 2020, modifié le 25 octobre 2021 et le 22 mai 2023 ;

VU le règlement relatif aux services de garde et de rappel, adopté par le Conseil communal le 9 novembre 2020 et modifié le 25 octobre 2021 ;

VU la réunion du comité de direction en date du 21 mars 2024 ;

VU le protocole d'accord n°2024/3 découlant du comité particulier de négociation syndicale réuni en date des 17 avril et 15 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de revoir le règlement de travail applicable au personnel communal non-enseignant ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'adapter le règlement de travail afin, outre des adaptations/corrections de forme, de régler certaines difficultés rencontrées dans la pratique et améliorer le fonctionnement (gardes et rappels ; congés et absences ; télétravail ; « lanceurs d'alerte » ; régime disciplinaire des agents contractuels) ;

CONSIDERANT qu'il s'indique notamment d'intégrer dans le règlement de travail les dispositions relatives aux gardes et rappels, insérées actuellement dans un règlement ad hoc, et de consacrer la pratique de compenser le travail incommode, insalubre et dangereux par l'octroi d'heures de récupération et de nom d'allocations pécuniaires, à la demande des organisations syndicales, et dans de strictes conditions ;

Sur la proposition du Collège

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. A l'article 2 du règlement de travail du personnel communal non-enseignant, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er, le mot "raisonnable" est ajouté entre les mots "le temps" et les mots "nécessaire au travailleur" ;

2° au §3, le mot "et" est inséré entre les mots "type d'horaire" et les mots "dépend du régime".

Article 2. L'article 6 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 6. Afin d'assurer l'exécution en tout temps des missions de service public de l'administration communale, un service de garde est instauré par l'article 10 §2 du statut administratif, auquel certains agents sont astreints.

Si l'agent en service de garde doit effectuer un déplacement rendu nécessaire par son service de garde, il engrange des heures supplémentaires, soumises aux règles de majoration et de récupération déterminé par le présent règlement."

Article 3. A l'article 16 §2 alinéa 3, le chiffre "30" est remplacé par le chiffre "60".

Article 4. A l'article 17 du même règlement, les mots "agents, en accord avec leur responsable direct," sont remplacés par les mots "les responsables de service".

Article 5. L'article 33 du même règlement est complété par les mots ", conformément au statut pécuniaire".

Article 6. A l'article 35 du même règlement, les mots "ainsi que les fossoyeurs" sont insérés après les mots "le personnel ouvrier affecté aux services des travaux, de l'environnement et des sports".

Article 7. A l'article 36 alinéa 2 du même règlement, les mots "(effectivement prestées et, le cas échéant, bonifiées, à l'exclusion des heures supplémentaires forfaitaires octroyées en vertu d'un régime spécifique)" sont insérés après les mots "Au-delà de 24 heures supplémentaires".

Article 8. A l'article 37, alinéa 4, les mots "chef de service" sont remplacés par les mots "responsable de service".

Article 9. Dans le chapitre IV "Mesure et contrôle du temps de travail – Gestion des heures supplémentaires" du même règlement, des sections IV.7 à IV.10, comprenant les articles 37/1 à 37/9, sont insérées comme suit :

"IV.7. Service de rappel

Article 37/1

Conformément à l'article 5 §2 du statut administratif, les agents peuvent être rappelés, en-dehors des heures normales de prestation, lorsque les circonstances l'exigent.

Les agents qui ne sont pas en service de garde visé à l'article 10 §2 du statut administratif, qui peuvent donner suite au rappel et se mettent à la disposition de l'employeur sont en service de rappel, y compris pour le service de déneigement, à condition que la prestation n'ait pas été antérieurement planifiée.

Article 37/2

Les agents en service de rappel engrangent des heures supplémentaires, en fonction de leurs heures effectivement prestées, le temps de trajet entre leur domicile et le lieu d'intervention et inversement étant considéré comme du temps de travail.

Les heures effectivement prestées en service de rappel sont soumises aux règles de majoration et de récupération déterminé par le présent règlement.

Article 37/3

Tout rappel donne également droit à un forfait de 7 heures supplémentaires.

Le forfait visé à l'alinéa précédent :

- ne peut être octroyé qu'une fois par jour et par agent maximum ;
- n'est pas octroyé lorsque l'agent poursuit ses prestations en-dehors de son horaire habituel.

Par dérogation aux articles 36 et 37, les heures visées au présent article sont à récupérer par l'agent pour le 31 mai de l'année suivant le service de rappel auquel elles se rapportent. A défaut, elles sont perdues.

IV.8. Service de garde

Article 37/4

L'agent en service de garde visé à l'article 10 §2 du statut administratif bénéficie, en plus de l'allocation prévue par le statut pécuniaire, d'une bonification forfaitaire de 10 heures par semaine de garde.

Cette bonification de 10 heures est à récupérer par l'agent pour le 31 août suivant, lorsqu'il s'agit d'une garde « déneigement » et pour le 31 mai de l'année suivant la

période de garde à laquelle elle se rapporte dans les autres cas. A défaut, elle est perdue.

IV.9. Exhumations

Article 37/5

Les agents qui participent à une campagne d'exhumations ont droit, par demi-journée, à un forfait de 4 heures supplémentaires.

Par dérogation aux articles 36 et 37, les heures visées au présent article sont à récupérer par l'agent pour le 31 mai de l'année suivant la campagne d'exhumations à laquelle elles se rapportent. A défaut, elles sont perdues.

IV.10. Compensation des travaux incommodes, insalubres ou dangereux

Article 37/6

Les agents astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction bénéficient d'une compensation horaire.

Sont exclus du bénéfice de cette compensation, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés au présent article bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

Article 37/7

Pour l'octroi de la compensation visée à l'article 37/6, la compensation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

Article 37/8

§ 1er - Sont pris en considération pour une compensation maximum de :

A. 30 minutes par heure consacrée :

- a) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction;
- b) les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés;
- c) les travaux effectués à une hauteur de plus de 30 mètres au-dessus du niveau du sol, sur des échelles, pylônes, échafaudages fixes ou volants, charpentes ou toits, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- d) les travaux exposant à des radiations ionisantes ou à une contamination par des substances radioactives.

B. 15 minutes par heure consacrée :

- a) les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition autres que les matières visées à la lettre A, a);
- b) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets de l'eau, des marais, de la boue, de gaz, d'acides ou de matières corrosives;
- c) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets des poussières et du suif dans des locaux fermés ou peu spacieux;
- d) les travaux de désobstruction et de curage d'égouts;

- e) les travaux visés à la lettre A, c), lorsqu'ils sont effectués à une hauteur de 20 à 30 mètres au-dessus du niveau du sol;
- f) les travaux d'entretien des arbres accomplis à l'aide d'échelles coulissantes de 16 mètres au moins, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- g) les travaux anormalement insalubres, salissants et inconfortables.
- h) les travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur;
- i) le soufflage des joints de pavage par air comprimé;
- j) l'asphaltage des routes.

§ 2 - En aucun cas, les compensations visées au §1er A, B ne peuvent être cumulées.

Article 37/9

Par dérogation aux articles 36 et 37, les heures visées à l'article précédent sont à récupérer par l'agent pour le 31 mai de l'année suivante. A défaut, elles sont perdues".

Article 10. La section IV.7 du chapitre IV du même règlement, telle qu'elle existait avant l'insertion prévue par l'article 9, est renuméroté en section IV.11.

Article 11. L'article 42 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"§1^{er}. La durée des vacances annuelles ainsi que les modalités d'attribution de ces vacances sont établies conformément aux dispositions suivantes :

- pour les agents contractuels : conformément aux lois coordonnées du 28 juin 1971 et aux dispositions administratives qui leur sont applicables;
- pour les agents statutaires: conformément au régime des congés et de disponibilité des agents communaux.

Les jours de vacances sont fixés selon les convenances de l'agent et les nécessités du service. A cet effet, les travailleurs devront introduire, pour les vacances de courte durée et de plus d'un jour, une demande écrite, en principe, 8 jours à l'avance auprès de leur supérieur hiérarchique ou à défaut à la personne désignée par l'autorité (Service du Personnel) sauf dérogation dûment autorisée en fonction de la bonne organisation du service. En ce qui concerne les vacances d'été, les périodes devront être fixées pour le 31 mai au plus tard. La continuité des services doit être assurée en tout temps.

Une période continue d'une semaine de vacances est assurée en toute hypothèse. Sauf demande contraire du travailleur intéressé, une période continue de deux semaines (week-end compris) est assurée entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année de vacances.

Une priorité pendant les vacances scolaires est accordée de préférence au personnel dont les enfants sont en âge d'école.

§2. L'agent qui n'a pas pu épuiser ses jours de congé, quel qu'en soit le nombre, pour des raisons d'incapacité (maladie de longue durée, congé de maternité) ou dans des cas exceptionnels, telle qu'une surcharge de travail demandée par l'employeur, doit formuler une demande de report à son responsable hiérarchique direct qui la transmet par écrit pour validation au Collège communal, via le service du personnel, avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante.

Cet agent, et uniquement celui-là, conserve le droit à ces jours de congé (congés légaux majorés des congés accordés en fonction de l'âge) pendant les 24 mois qui suivent la fin de l'année de vacances pour laquelle ces jours de vacances restent encore à prendre. Au-delà de cette date, ils seront perdus.

§3. Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent est en jour d'absence pour maladie ou est placé en disponibilité pour maladie.

L'agent ne bénéficie de ces dispositions que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus à l'article 160 du présent statut et précisés par le présent règlement."

Article 12. L'intitulé du chapitre VII du même règlement est complété par les mots "et régime disciplinaire".

Article 13. Dans le chapitre VII du même règlement, il est inséré une section VII.1 "Agents statutaires", comprenant l'article 43, et une section VII.2 "Agents contractuels", comprenant les articles 43/1 à 43/11.

Article 14. L'article 43 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"§1^{er}. Les dispositions relatives à la fin de la relation de travail applicable aux agents statutaires sont déterminées par le chapitre XIII du statut administratif.

§2. Le régime disciplinaire du personnel communal statuaire est fixé par les articles L1215-1 et s. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que par l'article 69 du statut administratif.

Les sanctions disciplinaires se répartissent ainsi de la manière suivante :

Sanctions maximales :

Démission d'office ;

Révocation ;

Sanctions majeures :

Les retenues de traitement ;

La suspension ;

La rétrogradation

Sanctions mineures :

L'avertissement ;

La réprimande."

Article 15. Les articles 43/1 à 43/11 du même règlement, insérés par l'article 13, sont rédigés comme suit :

"Article 43/1

Les dispositions relatives à la rupture d'un contrat de travail pour une durée déterminée ou pour un travail déterminé de même que pour une durée indéterminée figurent dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette prérogative relève de la compétence du Collège communal.

Les faits suivants peuvent être considérés comme motif grave justifiant la rupture du contrat de travail sans préavis, ni indemnité (fautes graves) et ce, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge compétent le cas échéant et de tous dommages et intérêts s'il y a lieu. :

1. les absences injustifiées répétées, après avertissement écrit;
2. la non présentation persistante à un examen de contrôle médical, après avertissement écrit;
3. l'usage prolongé et répété des outils de travail (téléphone, internet, etc.) sans autorisation à des fins d'ordre privé, après avertissement écrit;
4. le refus d'exécuter le travail confié et tout acte manifeste d'insubordination;
5. la mise en danger de la sécurité personnelle ou celle d'autres personnes;

6. le fait de dévoiler à des tiers tout renseignement couvert par le secret professionnel et le fait de provoquer, sciemment, une fuite de données au sens du Règlement général relatif à la protection des données (RGPD) ;
7. la dissimulation d'erreurs;
8. le vol;
9. la corruption;
10. le harcèlement sexuel, moral et la violence au travail;
11. la falsification de certificats médicaux ou de feuilles de pointage ainsi que le fait de pointer pour une autre personne ;
12. le fait de travailler en dehors de l'administration communale pendant une période d'incapacité couverte par un certificat médical;
13. la diffamation ou la calomnie;
14. la prise de drogues sur les lieux du travail.
15. l'état d'ébriété.

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

Conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins. Seuls, peuvent être invoqués comme justification, les motifs graves notifiés par lettre recommandée, par la remise d'un écrit ou par exploit d'huissier dans un délai de 3 jours ouvrables suivant le congé.

Article 43/2

Le ou les manquements des agents contractuels aux obligations de leur contrat, du statut administratif (rendues applicables aux agents contractuels) et du présent règlement, en ce compris ses annexes, qui ne constitueraient pas des motifs graves de rupture ou un abandon de poste, peuvent être sanctionnés par :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Une amende ;
- 3° Le licenciement, moyennant préavis ou indemnité compensatoire de préavis.

Article 43/3

Le Directeur général, le cas échéant sur base d'un rapport émanant du supérieur hiérarchique de l'agent concerné, ouvre la procédure disciplinaire.

Dès l'ouverture de la procédure, il est constitué un dossier disciplinaire, lequel contient toutes les pièces relatives aux faits mis à charge.

Le Directeur général peut, tant avant qu'après l'établissement de la convocation visée à l'article 43/5, procéder ou faire procéder à toute enquête utile à la manifestation de la vérité, notamment en recueillant, d'office ou à la demande de l'agent en cause, tout témoignage utile. Si ces nouveaux éléments surviennent après la convocation, ils sont portés à la connaissance de l'agent.

Article 43/4

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'agent n'ait été invité à être entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce.

Pendant le cours de la procédure, l'intéressé peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 43/5

Le Directeur général convoque l'agent afin de l'entendre en ses explications et moyens de défense.

Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par envoi recommandé à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.

La convocation mentionne :

- 1° Tous les faits mis à charge ;
- 2° Le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué ;
- 3° Le lieu, le jour et l'heure de l'audition ;
- 4° Le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- 5° Le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté ;
- 6° Le droit de déposer des observations écrites, le délai dans lequel et le lieu où ces observations doivent être déposées ;
- 7° Le droit de demander l'audition de témoins.

Article 43/6

Il est dressé procès-verbal de l'audition de l'intéressé, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et l'intéressé est invité à le signer. Si le procès-verbal est dressé après l'audition, il est communiqué à l'intéressé dans les huit jours ouvrables suivant l'audition avec invitation à le signer. En tout cas, au moment de la signature, l'intéressé peut formuler des réserves ; s'il refuse de signer, il en est fait mention.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, le Directeur général établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Article 43/7

Le Directeur général se prononce sur la suite de la procédure disciplinaire, dans les soixante jours de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution. Il ne peut se prononcer préalablement à la communication du procès-verbal de son audition à l'intéressé. Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, il est réputé renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé.

Le Directeur général peut, dans le délai susvisé :

- 1° Mettre fin à la procédure ;
- 2° Infliger la sanction de l'avertissement ;
- 3° Transmettre le dossier au Collège, estimant que les faits sont établis et méritent les sanctions visées à l'article 43/2, 2° et 3°.

La décision du Directeur général est notifiée à l'agent concerné ; elle est versée à son dossier.

Article 43/8

La décision du Directeur général de transmettre le dossier au Collège communal précise que l'agent concerné a le droit d'être entendu par le Collège communal, et précise la date de cette audition. L'agent est invité à préciser s'il souhaite se rendre à cette audition.

Les articles 43/5 et 43/6 sont applicables, mutatis mutandis, à l'audition devant le Collège communal.

Article 43/9

Après l'audition, le Collège se prononce sur la suite de la procédure disciplinaire.

S'il décide d'infliger une amende, celle-ci ne pourra, par jour, dépasser 1/5^{ème} de la rémunération journalière. L'amende appliquée est consignée dans un registre contenant, en regard des noms des agents qui en font l'objet, la date, le motif ainsi que le montant de

celle-ci. Le registre doit être produit à toute réquisition des fonctionnaires et agents compétents. Le produit des amendes doit être versée dans la caisse communale et au profit des travailleurs.

Article 43/10

Le Collège communal notifie immédiatement à l'intéressé la sanction intervenue en précisant les voies de recours.

En cas de contestation, un recours est ouvert devant le Tribunal du travail.

Article 43/11

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires sont radiées d'office du dossier individuel des agents après une période dont la durée est fixée à 1 an pour l'avertissement et 3 ans pour l'amende.

Le délai prend cours à la date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée".

Article 16. A l'article 44 du même règlement, les mots ", les chefs" sont supprimés.

Article 17. A l'article 47, §4 du même règlement, dont le texte actuel formera l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 1er rédigé comme suit :

"Lorsque l'agent en incapacité estime que son incapacité ne sera pas prolongée, il en avertit si possible, avant sa reprise, le service du personnel et son responsable de service, afin que les formalités liées à son retour au travail et à la fin de son remplacement éventuel puissent être accomplies. "

Article 18. A l'article 48 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots "l'employeur en lui" sont remplacés par les mots "le responsable de service et le service du personnel en leur" ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots "à condition de remettre un certificat médical de premier constat, comme exigé par la loi".

Article 19. A l'article 54 du même règlement, les mots "une clinique" sont remplacés par les mots "l'établissement hospitalier".

Article 20. L'article 55 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 55. En cas d'accident sur le lieu du travail, les boîtes de secours exigées par la réglementation relative au bien-être au travail sont tenues à la disposition des travailleurs et se trouvent dans chaque service communal.

Les premiers soins seront donnés, en cas de nécessité, par tout agent ayant reçu la formation adéquate, tout particulièrement pour l'utilisation d'un défibrillateur cardiaque"

Article 21. L'article 57 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 57. Lieux de travail :

Hôtel communal de Saint-Nicolas (rue de l'Hôtel communal, 63)

Hôtel communal de Montegnée (rue des Botresses, 2), en ce compris le dépôt ouvrier

Maison des Terrils (Rue Chantraine, 161) et ses dépendances/annexes en ce compris le dépôt ouvrier

Bibliothèques communales (Rue des Botresses, 2 ; Rue du Vieux-Thier, 1 ; Rue Emile Jeanne, 65 ; Rue Tout-Va-Bien, 120)

Salles des fêtes et culturelles (Place cri du Perron, 24 ; Rue Frédéric Braconnier, 1 ; Rue Ferdinand Nicolay, 661 ; Rue de la Libération, 20 ; Rue Buraufosse, 111)
 Crèche communale (rue de la Paix, 57)
 Ecoles communales (Rue Chiff d'or, 9 ; Avenue François Van Belle 65 ; Quai du Halage, 55 ; Rue des Peupliers ; Rue Coopération, 70 ; Rue Tout va bien 120 ; Rue des Botresses, 12 ; Rue Emile Jeanne, 27 ; Rue Pavé du Gosson 460 ; Rue de l'Espérance 15)
 Infrastructures sportives (Rue Grimbérieux ; Rue Pasteur, 14)
 Service Cohésion sociale et jeunesse (rue de l'Hôtel communal, 57) et ses dépendances
 Cimetières communaux (Rue de Laguesse, Rue Pasteur, Rue Francisco Ferrer, Rue Malgarny, Rue du Cimetière, Rue Hector Denis)
 Ainsi que tout autre lieu qui viendrait à être créé à l'avenir ou tout autre lieu temporaire déterminé par le Collège communal (chantier, manifestations ponctuelles ...)

Article 22. L'article 59 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 59. Renseignements administratifs :

- Service de santé administratif : Administration expertise médicale : MEDEX
Rue Fabry, 27, 4000 Liège
- Conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail et de la violence, du harcèlement moral et sexuel au travail : LIANTIS (Rue Mabîme 58 à 4432 ANS)
- Personne de confiance : Mme Sophie WILQUET (sophie.williquet@saint-nicolas.be - 04/234.71.80)
- Compagnie d'assurances contre les accidents de travail et en responsabilité civile :

Ethias Assurances
Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège
Tél. : 04/220.31.11 Fax. : 04/220.30.05
- Organisme de Médecine du travail :

LIANTIS
Rue Mabîme 58 à 4432 ANS
- Adresses des services de l'Inspection du Travail du ressort :
 - Contrôle des lois sociales : Rue Natalis, 49 à 4020 Liège
 - Contrôle du bien-être au travail : Boulevard de la Sauvenière, 71/73 à 4000 Liège
 - Inspection médicale : Boulevard de la Sauvenière, 123 à 4000 Liège"

Article 23. Le contenu du chapitre XVIII "Télétravail" du même règlement est remplacé par ce qui suit :

"XVIII.1. Dispositions générales

Article 60.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° agent : le membre du personnel statutaire et le membre du personnel contractuel;
- 2° télétravail : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué au domicile du télétravailleur ou en tout autre lieu où s'exerce le télétravail situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier;
- ;
- 3° télétravailleur : l'agent qui effectue du télétravail tel que défini au 2°;
- 4° employeur : l'Administration communale.

Conformément au présent chapitre, le télétravail peut être effectué de façon structurelle, exceptionnelle ou pour des raisons de santé. Ces différents types de télétravail ne peuvent pas se cumuler.

Le télétravail réalisé dans un bureau satellite de l'employeur, c'est-à-dire un local décentralisé de l'employeur ou mis à la disposition de l'agent par l'employeur, ne tombe pas dans le champ d'application du présent chapitre.

Article 61

Sans préjudice de l'article 71, le télétravail est institué sur une base volontaire tant dans le chef de l'agent que de celui de l'employeur.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les agents affectés à ce service d'y recourir.

Article 62

§1^{er}. Le recours au télétravail est possible s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le télétravail est compatible avec la fonction, en ce compris la nature des tâches réalisées par l'agent, celui-ci disposant du matériel informatique nécessaire fourni par l'employeur ;
- 2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service;
- 3° l'agent effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa candidature;
- 4° l'agent est apte à :
 - a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis;
 - b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;
- 5° l'agent dispose d'une connexion internet stable et sécurisée au lieu où il souhaite effectuer du télétravail ;
- 6° le télétravail est envisageable au regard des crédits budgétaires et des moyens techniques disponibles.

Ces conditions doivent être remplies au moment où l'agent entame le télétravail et doivent être maintenues pendant toute la durée de celui-ci.

§2. Concernant le § 1^{er} 1°, peuvent notamment faire obstacle au télétravail :

- a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier de l'agent;
- b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles l'agent ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité;
- c. le traitement quotidien par l'agent de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

XVIII.2. Demande de l'agent

Article 63

L'agent peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès de son supérieur hiérarchique direct.

Le supérieur hiérarchique établit un avis motivé dans les 30 jours, en se basant sur les conditions déterminées par l'article 62, qu'il transmet simultanément au Directeur général et à l'agent.

En cas d'avis négatif, l'agent peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général.

Les demandes sont traitées suivant les modalités fixées par le Directeur général.

XVIII.3. Autorisation

Article 64

§1^{er}. Le Directeur général, sur base notamment de l'avis motivé du supérieur hiérarchique et de l'article 62 :

- soit estime que le recours au télétravail n'est pas possible ; dans ce cas, il en informe l'agent et son supérieur hiérarchique direct ;
- soit estime que le recours au télétravail est possible ; dans ce cas, il établit une proposition d'autorisation.

§ 2. L'autorisation de télétravail est accordée par le Collège, sur la base de la proposition du Directeur général.

Article 65

§1^{er}. L'autorisation de télétravail mentionne :

- 1° le lieu où s'exerce le télétravail;
- 2° la durée de l'autorisation ;
- 3° les périodes en dehors des plages obligatoires visées à l'article 72 pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable ;
- 4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 8 h 30 et 16 h 30 ;
- 5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur;
- 6° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique.

En ce qui concerne l'agent contractuel autorisé à effectuer du télétravail, la décision visée à l'alinéa 1^{er}, contresignée par lui, vaudra avenant à son contrat de travail pour la détermination du lieu de prestations et ce, pour la durée autorisée de télétravail.

§2. L'autorisation visée au §1^{er} est, en principe, octroyée pour une durée indéterminée. Toutefois, elle peut être limitée dans le temps, en raison des circonstances particulières de la demande, des tâches de l'agent ou de l'intérêt du service. Cette limitation est motivée.

Si elle est limitée dans le temps, l'autorisation de télétravail peut être renouvelée dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 66

Le télétravailleur est autorisé à accomplir ses prestations de télétravail au maximum quarante-cinq jours par année civile, réduits au prorata des prestations de l'agent (ETP courant).

Le droit au télétravail est, par ailleurs, limité à un jour maximum par semaine.

Les jours de télétravail doivent toujours faire l'objet d'une demande préalable auprès du responsable hiérarchique direct, sauf cas de force majeure, dans un délai de quatre jours ouvrables, via le moyen utilisé pour la demande de congés de vacances annuelles. En cas de refus, le supérieur hiérarchique direct est tenu d'en informer le télétravailleur dans un délai de deux jours ouvrables. Ce refus doit être justifié par les nécessités de fonctionnement du service.

En fonction de l'intérêt de son service, le responsable hiérarchique direct demeure par ailleurs libre de mettre en place une organisation visant à limiter le nombre de jours de télétravail pris par les agents relevant de sa responsabilité.

En aucun cas, le report de jours de télétravail à l'année suivante n'est autorisé.

Article 67

§1^{er}. Le télétravail s'effectue par jours entiers ou demi-jours.

§ 2. Un crédit horaire de 8h est accordé par jour de télétravail.

Un crédit horaire de 4h est accordé par demi-jour de télétravail.

Par dérogation au chapitre IV, il n'est pas possible d'engranger des heures supplémentaires en télétravail.

Article 68

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Article 69

§ 1^{er}. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Le télétravail n'est pas un droit acquis. Sur la base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct, le Directeur général peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Collège, sur la base de la proposition du Directeur général. Cette décision prend effet trente jours après sa notification au télétravailleur.

XVIII.4. Télétravail pour raisons de santé

Article 70

§1^{er}. L'agent envisageant d'effectuer du télétravail pour raisons de santé est tenu d'en informer son responsable hiérarchique direct au moyen du formulaire ad hoc.

Dans un délai de trente jours, le responsable hiérarchique direct détermine si, à son estime, l'agent remplit les conditions pour pouvoir effectuer du télétravail (article 62). Il en avise le service du personnel, qui prend, le cas échéant, les mesures nécessaires pour lui obtenir un rendez-vous auprès du service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPPT).

Le télétravail pour raisons de santé ne peut être autorisé par le Directeur général que si le protocole de recommandation du SEPPT indique expressément l'importance des prestations à effectuer en télétravail et la durée de la mesure, celle-ci ne pouvant dépasser une durée de six mois, renouvelable.

§2. Sans préjudice du §3, le télétravailleur accomplit ses prestations de télétravail conformément aux recommandations du SEPPT, pour autant que celles-ci soient conciliables avec l'intérêt du service.

§3. Le droit au télétravail pour raisons de santé est limité à trois jours maximum par semaine, réduits au prorata des prestations de l'agent (ETP courant), et ne peut avoir pour conséquence que le télétravailleur soit présent au bureau moins d'un jour par semaine.

§4. Il peut être dérogé à la limite des 3 jours de télétravail pour raisons médicales lorsqu'une intervention financière de l'AVIQ prend en considération une mesure de télétravail plus importante que ladite limite pour un agent déterminé.

§5. Le Collège communal prend connaissance annuellement de l'identité des agents bénéficiant du télétravail pour raisons de santé et des modalités de celui-ci.

XVIII.5. Télétravail exceptionnel

Article 71

Tout agent dont les tâches sont exécutables à distance peut être amené à accomplir ses prestations en télétravail exceptionnel dans les cas suivants :

1° un fait du prince ou un cas de force majeure interdit ou limite toute présence sur le lieu de travail ; ce fait ou ce cas sont constatés par le Directeur général. Le Collège communal en prend alors acte et décide de mettre en place cette forme d'organisation du travail ;

2° une recommandation ou imposition extérieure invite ou contraint les employeurs à limiter toute présence sur le lieu de travail. Le Collège communal en prend alors acte et décide, s'il l'estime requis, de mettre en place cette forme d'organisation du travail.

Dans les deux cas, le Collège communal détermine la durée, les conditions et les modalités spécifiques de mise en place du télétravail exceptionnel.

Sauf disposition contraire ou cas de force majeure, l'application du présent article ne peut porter préjudice à la continuité du service public.

Le Collège communal peut décider qu'un agent est autorisé à recourir au télétravail exceptionnel même s'il ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 62.

En cas de télétravail exceptionnel, le télétravail peut s'effectuer cinq jours par semaine.

XVIII.6. Droits et obligations

Article 72

Sauf disposition contraire, le télétravailleur est soumis aux mêmes droits et obligations que les agents occupés à des postes similaires dans les locaux de l'employeur.

Article 73

Le responsable hiérarchique direct est chargé d'évaluer la réalisation des tâches et l'atteinte des objectifs fixés tout au long des prestations des télétravailleurs par le biais de tableaux de bord ou de tout autre moyen écrit qu'il jugerait pertinent.

La façon dont l'agent effectue ses prestations en télétravail est, par ailleurs, abordée lors des entretiens de fonctionnement et d'évaluation visés aux articles 225 et suivants du statut administratif du personnel communal non enseignant.

Le télétravailleur marque son accord pour le contrôle des connexions de son poste de travail au réseau interne de la commune de Saint-Nicolas et de l'accès aux différentes applications communales, et ce, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 74

Le télétravailleur doit être joignable par e-mail, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie au minimum de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 en cas de jour entier de télétravail, de 8 h 30 à 12 h ou de 13 h 30 à 16 h 30 en cas de demi-jour de télétravail.

Le télétravailleur reste à disposition de sa ligne hiérarchique et peut, à tout moment, pour des raisons de service, être rappelé sur son lieu de travail.

Article 75

§ 1^{er}. Aucune augmentation ou diminution de l'horaire de travail ne peut être liée au télétravail.

La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des membres du personnel comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 2. Le télétravailleur a les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les membres du personnel comparables occupés dans les locaux de l'employeur et est soumis aux mêmes évaluations.

Article 76

Le télétravailleur doit pouvoir accéder aux informations concernant l'institution et le service.

Article 77

L'employeur fournit et entretient les équipements informatiques et, le cas échéant de téléphonie, nécessaires au télétravail.

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique.

En cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle relatifs aux règles de sécurité informatique, le Directeur général suspend l'accès aux solutions techniques permettant le télétravail, en l'attente d'une décision du Collège, conformément à l'article 69, § 2.

Article 78

Le télétravailleur prend soin des équipements qui lui sont confiés.

Article 79

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de panne d'un équipement ou de toute autre circonstance l'empêchant d'effectuer son travail.

En cas d'empêchement visé à l'alinéa 1^{er}, le télétravail peut être suspendu sur décision motivée du Directeur général.

Article 80

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de vol ou d'endommagement par des tiers et lui fournit les informations susceptibles de lui permettre d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 81

Sauf en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle du télétravailleur, l'employeur prend en charge les coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données.

Article 82

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de maladie ou d'accident du travail.

Il fournit tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 83

L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, notamment celles relatives aux écrans de visualisation.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail".

Article 24. L'annexe I du même règlement est remplacée conformément à l'annexe I de la présente délibération.

Article 25. Dans le même règlement, il est inséré une annexe VI, conformément à l'annexe II de la présente délibération.

Article 26. Un exemplaire des modifications du règlement de travail adoptées en vertu des articles précédents est remis à chaque agent, dès leur entrée en vigueur.

Article 27. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 28. La présente délibération entre en vigueur le 1er septembre 2024, à l'exception des articles 37/6 à 37/9 du nouveau règlement de travail qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025, sous réserve de son approbation par le Gouvernement wallon.

La présente délibération est transmise au service du personnel.

FINANCES

15. FINANCES - Règlement-taxe sur le changement de nom - Adoption

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à L3321-12;

VU le code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

VU l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales (L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits de l'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

VU les recommandations émises par la circulaire à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions susvisées ont des implications importantes sur les missions de la Commune dans le cadre de la procédure de changement de nom (l'officier de l'état civil pouvant désormais accorder le changement de nom dans certaines conditions, alors que la prérogative revenait exclusivement au Roi auparavant) ;

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juin 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur le changement de nom.

Article 2 – Est visé toute personne belge, toute personne reconnue en tant que réfugiée ou apatride, qui est majeure ou émancipée et souhaite porter :

- le nom du père
- le nom de la mère
- une combinaison de ces noms dans un ordre choisi
- le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent

Article 3 – La taxe est due par la personne qui en fait la demande de changement de nom.

Article 4 – Le montant de la taxe est fixée à 250€ et est payable en comptant contre récépissé. A défaut de paiement dans le délai imparti, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible

Article 5– Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6– En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle il se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 – Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POPULATION

16. POPULATION - Répartition des dépenses liées aux opérations électorales assurées par le Bureau principal de Canton lors des élections du 9 juin 2024 - Approbation d'une convention avec la Ville d'Ans

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code électoral ;

CONSIDERANT que les élections européennes, fédérales et régionales ont eu lieu le 9 juin 2024 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des élections, la Ville de Ans fait partie, avec notre commune, du Canton électoral de Saint Nicolas ;

CONSIDERANT que le Canton électoral de Saint-Nicolas se compose de 52 bureaux de vote (dont 22 à Saint Nicolas et 30 à Ans) et de 51 bureaux de dépouillement (dont 21 dépouillant les bureaux de vote de Saint-Nicolas et 30 ceux de Ans) ;

CONSIDERANT que le Bureau principal de Canton est situé à Saint Nicolas, ancien chef lieu de la Justice de paix ;

CONSIDERANT qu'un Bureau Principal de Canton a notamment la charge légale de la désignation des fonctions électorales (Présidents des bureaux de vote, Présidents des bureaux de dépouillement, assesseurs...), de la gestion du dépouillement des élections et des formations à la présidence des bureaux ;

CONSIDERANT que la désignation des fonctions électorales implique des frais d'extraction de listes, d'envoi des convocations avec enveloppes de retour et de gestion des réponses dans une application de gestion des suivis ;

CONSIDERANT que la gestion du dépouillement électoral implique la mise à disposition de matériel administratif (colis bureaux de dépouillement), de petit matériel d'écriture, de packaging ... nécessaires à l'exercice des fonctions mais également la mise à disposition de locaux, de boisson et nourriture pour toute la soirée ;

CONSIDERANT que la gestion des formations à la présidence des bureaux de vote et de dépouillement implique des frais de formation et de matériel administratif pour celles-ci ;

CONSIDERANT que le Canton électoral expose des frais qui concernent aussi bien les entités communales de Saint-Nicolas que de Ans ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une répartition au prorata du nombre de bureaux de dépouillement et de vote de chaque entité communale ;

CONSIDERANT dès lors qu'il s'agirait de répartir ces frais charge de la commune de Saint-Nicolas pour 22/52 du total quant aux bureaux de vote et pour 21/51 quant aux bureaux de dépouillement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser cette clé de répartition dans le cadre d'une convention de coopération ayant pour objet la répartition des frais du bureau principal de Canton entre les deux entités communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les termes de la convention visant à régler les rapports entre les entités communales de Ans et de Saint Nicolas en ce qui concerne la répartition des dépenses exposées par le Canton électoral de Saint Nicolas dans le cadre de l'organisation des élections du 9 juin 2024, lesquelles suivent :

ENTRE

L'administration Communale d'Ans, (ci-après, "commune d'Ans"),
Représentée par Grégory PHILIPPIN, *Bourgmestre*, et Francisco-Javier SANTOS REY, *Directeur général f.f.*,
Esplanade de l'Hôtel communal, 1
4430 ANS

ET

L'administration communale de Saint Nicolas s (ci-après, "commune de Saint-Nicolas")
Représentée par MAES Valérie, *Bourgmestre*, et LEFEBVRE Pierre, *Directeur général*,
Rue de l'Hôtel Communal 63,
4420 Saint-Nicolas

1. Préambule

Considérant que les Elections européennes, fédérales et régionales auront lieu le 9 juin 2024;

Considérant que pour ce scrutin, la Ville de Ans fait partie du Canton électoral de Saint Nicolas;

Considérant que le Canton électoral de Saint-Nicolas se compose de 52 bureaux de vote (dont 22 à Saint Nicolas et 30 à Ans) et de 51 bureaux de dépouillement (dont 21 dépouillant les bureaux de vote de Saint-Nicolas et 30 ceux de Ans) ;

Considérant qu'un canton électoral a notamment la charge légale de la désignation des fonctions électorales (Présidents des bureaux de vote, Présidents des bureaux de dépouillement, assesseurs...), de la gestion du dépouillement des élections et des formations à la présidence des bureaux ;

Considérant que la désignation des fonctions électorales implique des frais d'extraction de listes, d'envoi des convocations avec enveloppes de retour et de gestion des réponses dans une application de gestion des suivis ;

Considérant que la gestion du dépouillement électoral implique la mise à disposition de matériel administratif (colis bureaux de dépouillement), de petit matériel d'écriture, de packaging ... nécessaires à l'exercice des fonctions mais également la mise à disposition de locaux, de boisson et nourriture pour toute la soirée ;

Considérant que la gestion des formations à la présidence des bureaux de vote et de dépouillement implique des frais de formation et de matériel administratif pour celles-ci ;

Considérant que le Canton expose des frais qui concernent aussi bien Saint-Nicolas que Ans ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une répartition au prorata du nombre de bureaux de dépouillement et de vote de chaque entité communale ;

Considérant dès lors qu'il s'agirait de répartir ces frais charge de la Ville d'Ans pour 30/52 du total quant aux bureaux de vote et pour 30/51 quant aux bureaux de dépouillement ;

Les parties doivent conclure une convention de coopération ayant pour objet la réalisation des élections du canton ;

Il est convenu, entre les parties, ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention vise à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la répartition des dépenses subies par le canton en vue de l'organisation des élections du 9 juin 2024.

Article 2 : Obligation de la commune de Saint-Nicolas

La commune de Saint-Nicolas s'engage à :

- Informer la commune de Ans du budget estimé des dépenses ainsi que leur nature au moins 15 jours avant les élections ;
- Préfinancer toutes les dépenses du canton nécessaires à l'organisation des élections du 9 juin 2024 ;
- Fournir la quote-part à charge de la commune d'Ans selon un calcul détaillé et appuyé des pièces justificatives ;
- Informer la commune de Ans de tout événement ayant une incidence sur les dépenses de l'organisation des élections du canton dans sa globalité.

Article 3 : Obligation de la commune de Ans

La commune d'Ans s'engage à payer sa quote-part des dépenses dans un délai de 30 jours calendrier à partir de la date de réception des documents énoncés à l'article 2.

Article 4: Modalités de la répartition des dépenses

Chaque partie supportera financièrement la part des dépenses en fonction d'un prorata calculé sur base des bureaux affectés à chaque partie. Sachant qu'il y a :

- 52 Bureaux de vote dont :
 - 22 affectés à la commune de Saint-Nicolas
 - 30 affectés à la commune de Ans
- 51 Bureaux de dépouillement dont :
 - 21 affectés à la commune de Saint-Nicolas
 - 30 affectés à la commune de Ans

La clé de répartition pour calculer les dépenses de la commune de Ans est :

$$\frac{\text{Dépenses totales} \times 60 \text{ bureaux affectés à Ans}}{103 \text{ bureaux au total}}$$

Article 5 : Confidentialité et devoir de discrétion

L'ensemble des parties à la présente convention s'engagent à faire preuve de la plus grande discrétion et à considérer comme confidentielle toute information qu'elles pourraient détenir quant à l'exécution de la présente convention de coopération.

Toutes les parties à la présente convention s'engagent à ne pas divulguer ces informations, à moins qu'elles n'y soient légalement tenues.

Article 6 : Collaboration loyale et gestion en concertation

La présente convention est basée sur une approche collégiale et concertée. L'ensemble des parties à la présente convention conviennent d'utiliser tous les moyens mis à leur disposition afin de parvenir à des consensus aussi larges que possible.

Toutes les parties sont tenues de collaborer activement et loyalement pour permettre la réalisation de l'objectif de la présente convention dans les meilleurs délais et pour assurer la bonne gestion ainsi que la coordination des différentes actions.

Article 7 : Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé par les parties contractantes.

Toute modification doit être dûment justifiée.

Article 8 : Entrée en vigueur de la convention

Les parties conviennent de fixer l'entrée en vigueur de la présente convention dès le paiement de la première dépense effectuée en vue des élections du 9 juin 2024.

Signatures pour l'administration communale d'Ans

Francisco-Javier SANTOS REY
Directeur général f.f
Bourgmestre

Grégory PHILIPPIN

Signatures pour l'administration communale de Saint-Nicolas
LEFEBVRE Pierre
Valérie
Directeur général
Bourgmestre

MAES

La présente délibération est transmise :
- à M. le Directeur financier ;
- au service population.

TRAVAUX ET MOBILITE

17. TRAVAUX ET MOBILITE - Marché Public - Amélioration de la rue de l'Indépendance- PIC 2022-2024 - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022, relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC - PIMACI) 2022-2024 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'investissement communal (PIC-PIMACI) 2022-2024 ;

VU l'approbation en date du 21 février 2023 du plan d'investissement par le Ministre compétent;

CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Amélioration de la rue de l'Indépendance- Approuvé au Plan d'investissement Communal 2022-2024" a été attribué à ECAPI, Rue des Loups, 22 à 4520 WANZE (Bas-Oha) ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-071-2024 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECAPI, Rue des Loups, 22 à 4520 WANZE (Bas-Oha) ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 418.127,10 € hors TVA soit 505.933,79 €, 21% TVA comprise, la partie communale s'élevant à 206.709,00 hors TVA soit 250.117,89 € TVA comprise et la partie SPGE s'élevant à 211.418,10 hors TVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 150.070,73 € ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Saint-Nicolas exécutera la procédure et interviendra au nom de Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE) à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que lors de la réunion plénière, le gestionnaire de réseau gaz RESA a manifesté son intérêt de participer conjointement au marché pour effectuer des travaux de remplacement de conduites de gaz et ainsi éviter d'ouvrir une deuxième fois la route fraîchement rénovée ;

CONSIDERANT que les critères d'éligibilité du PIC-PIMACI imposent de rentrer le projet pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

CONSIDERANT que RESA n'est pas en mesure de fournir à la commune sa partie du projet dans ce délai mais pourra la fournir au plus tard pour le mois d'août 2024, ce qui entraînera une éventuelle adaptation administrative du dossier ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 (n° de projet 20230067) ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur financier, daté du 12 juin 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : Décide d'approuver les parties Commune de Saint-Nicolas et SPGE du marché afin de rentrer le projet dans les temps.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° TVX-071-2024 et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue de l'Indépendance- Approuvé au Plan d'investissement Communal 2022-2024", établis par l'auteur de projet, ECAP, Rue des Loups, 22 à 4520 WANZE (Bas-Oha).

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 418.127,10 € hors TVA soit 505.933,79 €, 21% TVA comprise.

La partie communale s'élève à 206.709,00 hors TVA soit 250.117,89 € TVA comprise et la partie SPGE s'élève à 211.418,10 hors TVA.

Les conditions du marché global (nouveau montant et ajout d'un pouvoir adjudicateur au marché conjoint) feront le cas échéant l'objet d'une nouvelle approbation du Conseil communal au plus tard à sa séance du mois de septembre 2024.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur.

Article 5 : La Commune de Saint-Nicolas est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE), à l'attribution du marché.

Article 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 8 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 9 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 (n° de projet 20230067).

La présente délibération est transmise :

- au service Travaux et mobilité ;
- à M. le Directeur financier.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE

18. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Enseignement maternel communal – Création de demi-emplois supplémentaires au 28 mai 2024

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°8974 du 6 juillet 2023 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1er octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 5 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

1. L'école de la rue de la Emile Jeanne, 27 comptait dans son implantation maternelle Pavé du Gosson, 3 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 3 emplois et demi au 28 mai 2024 ;
2. L'école du quai du Halage, 55 comptait dans son implantation maternelle Peupliers, 2 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 2 emplois et demi au 28 mai 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

la création, à partir du 28 mai 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024

De demi-emplois supplémentaires d'Instituteur maternel (H/F/X) dans les implantations maternelles :

1. De la rue Pavé du Gosson
2. De la rue des Peupliers ;

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

19. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Fixation des jours de congé dans l'enseignement communal pour l'année scolaire 2024 – 2025

LE CONSEIL,

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (articles 14 à 17);

VU l'arrêté du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

VU le Décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, ARRETE la liste des congés dans l'enseignement communal pour l'année scolaire 2024-2025

1. Rentrée scolaire: le lundi 26 août 2024.
2. Congé de Toussaint - Congé d'automne: du lundi 21 octobre 2024 au dimanche 3 novembre 2024.
3. Vacances de Noël - Vacances d'hiver: du lundi 23 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025.
4. Congé de Carnaval - Congé de détente: du lundi 24 février 2025 au dimanche 9 mars 2025.
5. Vacances de Printemps: du lundi 28 avril 2025 au dimanche 11 mai 2025.
6. Congés réguliers :
 - a) Le vendredi 27 septembre 2024
 - b) Le lundi 11 novembre 2024
 - c) Le lundi 21 avril 2025 (lundi de Pâques)
 - d) Le jeudi 29 mai 2025 (jeudi de l'Ascension)
 - e) Le lundi 9 juin 2025 (lundi de Pentecôte)
7. Les vacances d'été débutent le samedi 5 juillet 2025.

Le nombre de jours de classe est fixé à 180.

La présente délibération est transmise au service de l'instruction.

DIVERS

20. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

PROJET